

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP

angle RN3 - CD404
77410 Claye-Souilly

Références : IC-R/223/26-JC/SL
Code AIOT : 0005103074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP implanté 5 RUE ROBERT MOINON ZI 95190 Goussainville. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation a démarré son activité le 21 octobre 2025. Cette inspection étant la première sur cette installation, l'objet de la visite est le récolement par échantillonnage de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP
- 5 RUE ROBERT MOINON ZI 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0005103074

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Routière de l'Est Parisien (REP) exploite une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes), sur le territoire de la commune de Gouvieux, depuis le 21 octobre 2025. La majorité des entrants transite par voie fluviale. L'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 mai 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'entrée d'un camion dans l'installation. Au niveau de la bascule, ce dernier n'avait pas débâché la benne semi-remorque.

Le personnel en charge de la bascule a réalisé le contrôle documentaire, et a laissé rentrer le véhicule sans contrôle visuel et olfactif.

A proximité de la bascule, il n'y a pas de panneau demandant de retirer la bâche.

L'exploitant a fourni son mode opératoire (référence MO-GOUV-001) sur le contrôle visuel et olfactif des apports, au niveau de la zone de déchargement.

L'inspection a constaté le déchargement de la benne dans la zone dédiée. La procédure ci-dessus a été respectée : le camion a respecté les consignes données par le personnel REP (chauffeur du chargeur) sur la zone précise de déchargement. Le chauffeur du chargeur a réalisé le contrôle visuel et olfactif avant de les déplacer vers la zone de stockage.

L'exploitant a fourni le registre des chargements refusés (référence PAE-N3-04 de août 2018). Ce dernier est vide. L'exploitant n'a pas refusé d'entrant. L'exploitant précise que ce registre est géré de façon informatique et non papier, et qu'en cas de refus, il en informera l'inspection.

Non-conformité n°5 (fait modéré) : le contrôle visuel et olfactif du déchet à l'entrée du site n'a pas été réalisé.

L'inspection demande de mettre en place une zone de débâchage avec un panneau de signalisation pour les chauffeurs de camion, avant l'arrivée sur la bascule, afin que l'agent de bascule puisse réaliser le contrôle visuel.

L'inspection demande à l'exploitant de sensibiliser son personnel sur l'obligation de réaliser un contrôle visuel des déchets présent dans les camions au niveau de la bascule, et d'en fournir la preuve à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'activité,	Arrêté Préfectoral du 06/05/2025, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	type de transport			
4	Innocuité environnementale	Arrêté Préfectoral du 06/05/2025, article 2.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande d'action corrective	15 jours
8	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/05/2025, article 1.2.1	Sans objet
3	Distance maximale de la provenance des déchets par voie routière	Arrêté Préfectoral du 06/05/2025, article 2.2.2	Sans objet
5	envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	accès aux services de secours	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
9	panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les non-conformités à faits modérés suivantes :

- le plan d'exploitation de l'ISDI mis en annexe du bilan annuel d'exploitation, daté du 31/12/2025, comporte une erreur sur le périmètre ICPE ;
- dans la note interne qui sert de référence pour comparer les seuils d'acceptation des déchets autorisés aux analyses des déchets, il y a une erreur de seuil sur un paramètre ;
- la liste du personnel autorisé sur le site n'est pas complète ;

- l'installation est libre d'accès à côté du portail d'accès au site à cause de travaux. Il manque une clôture avec le futur voisin EQUI ENERGIE suite à la vente récente des parcelles possédées par VEOLIA ;
 - le contrôle visuel et olfactif du déchet à l'entrée du site n'a pas été réalisé en présence de l'inspection.
- L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires au retour à la conformité.

Par ailleurs l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les contrôles inopinés de caractérisation des déchets entrants, accompagnés de son interprétation, lorsqu'ils seront réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2025, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes	Remblayage d'une ancienne carrière par des déchets inertes avec un volume annuel moyen de 250 000m ³ et maximal de 350 000m ³	E
Régime : E (Enregistrement)			
Constats :			
L'exploitation de l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) a démarré son activité le 21 octobre 2025.			
L'exploitant utilise le logiciel « data studio », relié au logiciel de la bascule, pour enregistrer toute entrée de déchet sur le site. Il permet également à l'exploitant de faire le suivi du tonnage global des entrants au jour le jour. L'exploitant a présenté le tonnage des déchets réceptionné par			

<p>l'installation en 2026, à hauteur de 36278 tonnes.</p> <p>L'exploitant a expliqué que la densité moyenne à retenir en début d'exploitation est de 1,5. Cette densité augmentera au fur et à mesure de la montée en hauteur de remblai.</p> <p>Avec une densité moyenne de 1,5 ; le tonnage de 36278 tonnes correspond à un volume de 24185m³, pour quasiment une demie année.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Rapport d'activité, type de transport

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2025, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, type de transport</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant suit en permanence le ratio fluvial / route.</p> <p>L'exploitant fournira à l'inspection au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité sur l'année précédente avec au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes et tonnages et justificatifs des déchets inertes réceptionnés dans l'installation, - le pourcentage des déchets inertes acheminé par voie fluviale, et le pourcentage des déchets inertes acheminé par voie routière. <p>Le volume de déchets inertes transitant par voie fluviale doit être au minimum de 70 %.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 31 mars 2026, l'exploitant a fourni le bilan annuel d'exploitation au 31 décembre 2025, avec moins de 3 mois d'activité. Le bilan des tonnages en 2025 est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 445 tonnes de déchets inertes réceptionnés en 2025 ; - dont 57 % apportés par transport fluvial ; - dont 43 % apportés par transport routier. <p>La part de déchets transitée par voie fluviale est inférieure à 70 % L'exploitant se justifie que l'installation est en phase de démarrage, ce qui peut être compréhensible pour les premiers mois de fonctionnement.</p> <p>Le plan d'exploitation de l'ISDI mis en annexe du bilan annuel d'exploitation, daté du 31/12/2025, comporte une erreur sur le périmètre ICPE. Ce périmètre est trop étendu, et inclut les parcelles du projet de méthaniseur. Ce point constitue une non-conformité (fait modéré) au dossier ICPE.</p> <p>Le logiciel « data studio » permet également à l'exploitant de faire le suivi sur le type de transport utilisé pour le transit des déchets (fluvial/route). L'exploitant a présenté ce point à l'inspection.</p> <p>Le jour de l'inspection la part totale des déchets transportés par voie fluviale était de 78,3 %, contre 21,7 % par voie routière. La part de transit par voie fluviale est bien supérieure au minimum de 70 %.</p> <p>Non-conformité n°1 (fait modéré) : le plan d'exploitation de l'ISDI mis en annexe du bilan annuel</p>

d'exploitation, daté du 31/12/2025, comporte une erreur sur le périmètre ICPE
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de mettre à jour son plan, afin d'indiquer le périmètre ICPE contenu dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Distance maximale de la provenance des déchets par voie routière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2025, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Distance maximale de la provenance des déchets par voie routière
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à acheminer des déchets inertes par voie routière dans un rayon de 35 km autour de l'installation de stockage de déchets interne de Gouvieux.
Constats : L'exploitant a expliqué son organisation et sa démarche pour l'acceptation des déchets inertes dans son installation : toute demande passe par le service commercial de VEOLIA (Groupe dont fait partie la Routière de l'Est Parisien), ainsi que le service environnement pour la partie technique. L'exploitant a montré à l'inspection une note interne, qui sert de référence pour l'acceptation / le refus d'un déchet. Cette note indique le rayon maximal de 35km entre le site et le chantier (origine du déchet). En cas d'origine plus éloignée, VEOLIA indique qu'il propose une autre solution, un autre site du groupe, pour accueillir le déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Innocuité environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2025, article 2.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Innocuité environnementale
Prescription contrôlée : Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par cet article, rattachées à l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé. Le protocole pour valider l'innocuité environnementale d'une nouvelle matière ayant acquis le

statut de déchet et présentant un intérêt technique pour les produits commercialisés par le pétitionnaire doit strictement respecter la procédure décrite dans le dossier d'enregistrement.

Sont acceptés :

- les matériaux inertes selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et des installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- les matériaux non pollués de manière anthropique ;
- les matériaux dépassant les paramètres du seuil de l'inerte déjà demandés par le pétitionnaire dans le cadre de son dossier d'enregistrement.

Constats :

En compléments des informations du point de contrôle précédent, l'exploitant réalise les vérifications suivantes, afin d'accepter ou refuser un déchet :

- toute demande pour du déchet inerte de type K3 est soumise à DAP (déclaration d'acceptation préalable), avec une vérification de la distance du chantier (origine du déchet) qui doit être inférieure à 35km. L'exploitant a présenté sa note interne présentant cet éléments vérifiés avant l'acceptation du DAP ;

- toute demande pour du déchet inerte de type K3+ ou TN+ est soumise à CAP (certificat d'acceptation préalable), avec une vérification de la distance du chantier qui doit être inférieure à 35 km. L'exploitant a présenté sa note interne présentant cet éléments vérifiés avant l'acceptation du CAP ;

La note interne citée précédemment, liste les seuils d'acceptation des déchets K3, K3+ et TN. Elle est utilisée par le service environnement et le service commercial. Elle sert de référence pour comparer les valeurs seuil autorisées, aux valeurs mesurées dans le déchet. Il y a une erreur de seuil pour une terre K3+ concernant le paramètre arsenic (AS) : il devrait être de 1,5 au lieu de 4 mg/kg.

Pour exemple, l'exploitant a fourni les documents suivants ; qui ont amené à la recevabilité du déchet en question :

- le rapport d'analyse des déchets prélevés le 22/01/2026, analysés par le laboratoire DTE (Compte-Rendu n° 26DIV008 26DTNE0090-B-I001) ;

- la note interne complétée pour une terre K3+. Le déchet provient de Nogent-sur-Oise (<35km du site). Le seuil de l'arsenic sur ce document est le bon (1,5 mg/kg). Les valeurs des analyses reportées sur le document respectent les seuils autorisés. L'exploitant conclut sur la note qu'il peut accepter ce déchet dans l'ISDI de Gouvieux.

- le CAP validé n°33249 valable du 22/01/2026 au 21/01/2027 pour un tonnage prévisionnel de 280 t, avec le code déchet 170504.

Non-conformité n°2 (fait modéré) : dans la note interne qui sert de référence pour comparer les seuils d'acceptation des déchets autorisés et les analyses des déchets, il y a une erreur de seuil sur un paramètre.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de corriger sa note interne pour avoir la bonne valeur de seuil de 1,5 mg/kg sur le paramètre arsenic pour une terre T3+.</p> <p>Commentaire : l'exploitant a proposé de réaliser un contrôle inopiné sur des déchets provenant d'un gros chantier (gros volume de terre) : un contrôle par an minimum, ainsi en cas de doute sur les analyses fournies par rapport au déchet reçu. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir ces contrôles inopinés accompagnés de son interprétation lorsqu'ils seront réalisés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, envols de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les voies de circulations de la voie publique jusqu'à la bascule, ainsi qu'à la zone de parking des véhicules légers, située à proximité des conteneurs de la base vie.</p> <p>Les voies de circulations sont propres, sans risque d'émanation de poussières.</p> <p>L'exploitant informe que tous les jeudis, une balayeuse nettoie la chaussée, depuis le quai de transfert, jusque sur le site, devant la bascule.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : accès aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, accès aux services de secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en</p>

œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose d'un accès suffisamment dimensionné pour permettre le passage de camions des services d'incendie et de secours. Le portail permet à 2 véhicules légers, au moins, de se croiser.

Le portail est fermé à clé au moyen d'une chaîne et d'un cadenas à code, qui peut être défait par les services d'incendie et de secours pour entrer sur le site.

Les véhicules légers sont garés sur les places de parking prévues sur le site. Les voies de circulation à l'intérieur du site sont dégagées et permettent la libre circulation d'un engin des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Situation administrative, surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'exploitant a désigné le responsable d'exploitation du site de Gouvieux. Il supervise plusieurs sites du Groupe dans l'Oise. L'inspection a rencontré cette personne lors de la visite.

En dehors des horaires d'ouverture du site, l'installation est équipée de caméras. En cas de détection de mouvement, le système de caméra de surveillance « Prodomo » prévient le responsable d'exploitation, qui réalisera la levée de doute à distance. Cette personne a montré à l'inspection depuis son téléphone, les images filmées par les caméras.

Sur l'exploitation est présent à demeure :

- un chef de site qui gère la bascule ainsi que les entrées/sorties des camions ;
- un chauffeur d'engin qui gère le déchargement des camions, et déplace les déchets inertes pour remblayer la zone comme prévu.

Le bureau du chef de site :

- permet de visualiser les entrées/sorties des véhicules ;
- est le lieu de vérifications, d'acceptation des entrées et d'enregistrement des informations liées

<p>déchets rentrant sur le site ;</p> <p>- dispose de l'affichage d'informations diverses. Il y a par exemple le nom de la personne en charge de l'installation, le responsable d'exploitation cité plus haut. Cette liste ne comporte pas le personnel présent à demeure (chef de site et chauffeur d'engin).</p>
<p>Non-conformité n°3 (fait modéré) : la liste du personnel autorisé sur le site n'est pas complète. Seul le responsable d'exploitation est nommément désigné.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de compléter la liste des personnes autorisées sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 8 : Accès au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Accès au site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un portail fermant l'accès au site. Ce portail ferme à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas à code.</p> <p>L'accès au site est empêché par des clôtures sur une grande partie du site. 2 zones ne sont pas clôturées, mais l'accès est empêché par la présence de barrière naturelle (forêt et vallonement de la zone).</p> <p>L'accès au site n'est pas protégé à 2 endroits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau du portail, il manque un morceau de grillage. L'exploitant est en train de réaliser des travaux pour un raccordement de ses installations au réseau électrique. Il indique clôturer cette partie une fois les travaux terminés, durant le mois de juin ; - VEOLIA vient de vendre une partie des terrains de l'ancienne carrière de Gouvieux, au bénéfice de EQUI-ENERGIES pour qu'il puissent disposer des terrains nécessaires à la réalisation de leur activité ICPE future (méthaniseur notamment). EQUI-ENERGIES deviendra le voisin de REP dans les prochains mois. Suite à cette vente, et afin de délimiter les terrains entre la REP et EQUI-ENERGIES, la mise en place d'un grillage est nécessaire. L'exploitant a montré l'emplacement

<p>futur de ce grillage, ainsi que le bornage associé. A ce grillage peut s'ajouter un accès aux futures installations d'EQUI-ENERGIES (portail...). Des discussions entre les 2 futurs voisins sont en cours pour définir cela.</p>
<p>Non-conformité (fait modéré) : l'installation est libre d'accès à côté du portail d'accès au site à cause de travaux. Il manque une clôture avec le futur voisin EQUI-ENERGIES suite à la vente des parcelles possédées par VEOLIA.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande de rajouter la clôture manquante et de transmettre les preuves de mise en place à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un panneau de signalisation se situe à l'entrée du site, avec les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage : ISDI; - la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement : arrêté préfectoral du 6 mai 2025 ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant : Routière de l'Est Parisien (REP) et l'adresse de son siège à Saint-Maurice (94) ; - les jours et heures d'ouverture : 7h-12h et 13h-16h du lundi au jeudi ; et 7h-12h et 13h-15h le vendredi ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie de Chantilly (03 44 57 33 17) et celui des services de secours (112).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>